

1

L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez-vous au www.traçons-les-limites.ca, à la rubrique : Outils.

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit et des recours disponibles en matière d'agression sexuelle. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide de professionnelles ou professionnels, notamment d'une avocate ou d'un avocat.

Terme utilisé : on préfère généralement parler « d'agression à caractère sexuel » et non « d'agression sexuelle » pour exprimer le fait que l'agression est un acte de pouvoir et de contrôle commis en utilisant la sexualité et n'est pas un excès de désir sexuel incontrôlable. Cette expression permet également de reconnaître et d'inclure des formes d'agression qui ne sont pas décrites en tant que telles dans le *Code criminel* du Canada. Cependant, comme le *Code criminel* du Canada et le système judiciaire parlent « d'agression sexuelle », nous utiliserons ce terme dans cette brochure.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

Une agression sexuelle est **toute activité sexuelle faite sans le consentement de la personne.**

Il peut y avoir agression sexuelle même si vous n'avez pas de blessure corporelle et même s'il n'y a pas eu de violence physique. L'agresseur peut faire du chantage, proférer des menaces, manipuler affectivement, intimider ou user de son autorité pour vous contrôler. Il peut aussi exercer une apparente « gentillesse » ou avoir recours à l'alcool ou la drogue.

Une agression sexuelle peut être commise par un inconnu, mais en général, la victime connaît l'agresseur. Ce peut être une connaissance, un collègue, un voisin, un ami, un membre de la famille, un conjoint ou un mari... Depuis 1983, les agressions sexuelles dans un couple sont punies par la loi au Canada.

Le *Code criminel* du Canada (ci-après, *Code criminel*) reconnaît que les hommes et les femmes peuvent être victimes d'agression sexuelle. Cependant, statistiquement, la grande majorité des victimes sont des femmes.

Les agressions sexuelles dans le *Code criminel*

Il est important de savoir que le *Code criminel* n'a pas la même définition de l'agression sexuelle que le grand public.

En effet dans le langage courant, quand on parle d'agression sexuelle, on parle généralement de :

- Viol : le fait d'imposer une pénétration vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation ou cunnilingus).
- Attouchement sexuel : le fait de toucher, à des fins sexuelles, une partie du corps (un baiser forcé, un frottement de nature sexuelle ou une masturbation imposée).

Cependant, depuis 1983 dans le *Code criminel*, on ne parle plus de viol ni d'attouchement sexuel, mais d'agressions sexuelles, qui sont réparties en fonction de leur gravité. Les agressions sexuelles sont maintenant considérées comme des voies de fait, c'est-à-dire, l'utilisation directe ou indirecte de la force contre une autre personne non consentante. L'objectif est de mettre l'accent sur la nature violente et les conséquences de l'agression plutôt que sur sa nature sexuelle. Un agresseur ne sera donc plus accusé de viol ou d'attouchement sexuel, mais d'agression sexuelle et la peine d'emprisonnement dépendra des circonstances de l'agression.

Le *Code criminel* distingue trois niveaux de gravité :

- L'article 271 traite des agressions sexuelles qui ne causent pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.

- L'article 272 vise les agressions sexuelles au cours desquelles l'agresseur
 - porte une arme,
 - ou, profère des menaces,
 - ou, inflige des lésions corporelles à la victime,
 - ou, participe à l'agression avec une ou plusieurs autres personnes.

- L'article 273 parle des agressions sexuelles graves au cours desquelles la victime est blessée, mutilée, défigurée ou dont la vie est mise en danger.

L'importance du consentement

Le consentement permet de déterminer si la personne a consenti de plein gré à l'activité sexuelle. Il est donc fondamental pour différencier un acte sexuel d'une agression sexuelle. Une activité sexuelle devient une agression sexuelle dès qu'il n'y a pas de consentement.

Vous consentez à une activité sexuelle quand vous l'acceptez de votre plein gré, donc sans y être soumise par force ou contrainte. Vous pouvez exprimer votre consentement par des mots ou des gestes. Selon le *Code criminel*, la personne qui initie l'activité sexuelle doit toujours demander à l'autre si elle veut y participer. Vous seule pouvez donner votre consentement à une activité sexuelle. Une autre personne ne peut pas y consentir à votre place.

Le consentement doit être présent tout au long de l'activité sexuelle : vous pouvez décider à tout moment d'y mettre fin. Si votre partenaire ne vous écoute pas, il y a agression sexuelle.

Le consentement doit être exprimé à chaque fois qu'une activité sexuelle est proposée. Ce n'est pas parce que vous avez consenti une fois que votre consentement sera automatique à l'avenir. Le consentement doit toujours être présent même si vous êtes mariée. Être en couple n'implique jamais un droit de votre partenaire sur votre corps et votre sexualité.

Avoir consenti à une pratique sexuelle ne veut pas dire que vous acceptez toutes les pratiques sexuelles. Votre partenaire doit toujours avoir votre consentement s'il veut essayer quelque chose de nouveau.

Il n'y a pas de consentement, donc il y a agression sexuelle, quand :

- Vous exprimez un refus. Exprimer son refus ne veut pas obligatoirement dire se débattre. Vous pouvez exprimer votre refus par des mots, des gestes ou des comportements.
- L'agresseur utilise l'intimidation, la manipulation, la menace, la force ou la violence pour vous contraindre.
- L'agresseur abuse de son pouvoir, son autorité ou de votre confiance pour vous imposer des contacts de nature sexuelle.
- Vous êtes incapable de consentir à l'activité sexuelle. Par exemple, si vous dormez, si vous êtes inconsciente ou si vous avez consommé de l'alcool ou de la drogue, de votre plein gré ou à votre insu et que vous n'avez plus conscience de vos actes ou de ceux de votre partenaire. Le fait que vous ayez consommé des substances ne justifie pas qu'une personne vous impose une activité sexuelle.

L'âge des personnes impliquées est aussi déterminant pour savoir s'il y a ou non consentement.

L'âge de consentement

L'âge de consentement est l'âge auquel une jeune personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Le législateur a instauré un âge légal pour éviter que les jeunes soient manipulés par des personnes plus âgées pour avoir des contacts de nature sexuelle.

L'âge de consentement s'applique à tous les gestes sexuels, que ce soit un contact sexuel ou une relation sexuelle. Ainsi, en théorie, un contact sexuel impliquant un ou une jeune n'ayant pas l'âge requis pourrait être légalement considéré comme une agression sexuelle. Le ou la partenaire pourrait ainsi être poursuivi au criminel si une plainte est faite à la police. La plainte pourrait venir du jeune ou de la jeune, de ses parents, de ses professeurs, etc.

Un agresseur accusé d'agression sexuelle ne peut pas se défendre en disant qu'il croyait que la personne avait l'âge requis, à moins qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires pour confirmer son âge.

Depuis 2008, l'âge de consentement est fixé à **16 ans**.

Attention : d'après la loi, il faut avoir 18 ans pour consentir à une activité sexuelle avec une personne en position d'autorité, de confiance ou avec qui il y a un lien de dépendance. Ainsi, si vous avez entre 12 et 17 ans, vous ne pouvez pas avoir un contact de nature sexuelle avec un membre de votre famille, votre gardien ou gardienne, votre entraîneur ou entraîneuse, votre enseignant ou enseignante, etc. Il faut aussi avoir 18 ans pour consentir à une relation anale.

Certaines exceptions existent concernant l'âge de consentement à des activités sexuelles. Ainsi d'après le *Code criminel* :

- Si vous avez moins de 12 ans, vous ne pouvez pas légalement consentir à un contact sexuel.
- Si vous avez 12 ou 13 ans, votre partenaire sexuel doit avoir au maximum deux ans de plus que vous (si vous avez 12 ans, votre partenaire doit être âgé de 14 ans maximum; si vous avez 13 ans, votre partenaire doit être âgé de 15 ans maximum).
- Si vous avez 14 ou 15 ans, votre partenaire sexuel doit avoir au maximum cinq ans de plus que vous (si vous avez 14 ans, votre partenaire doit être âgé de 19 ans maximum; si vous avez 15 ans, votre partenaire doit être âgé de 20 ans maximum).

Tableau récapitulatif sur l'âge légal de consentement :
ce tableau permet de voir si OUI ou NON l'âge de
consentement est légal en fonction de l'âge des deux
partenaires.

Âge de consentement sexuel au Canada

		Âge de la jeune personne						
		12	13	14	15	16	17	18
Âge du partenaire	12	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
	13	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
	14	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	15	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	16	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	17	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	18	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	19	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	20	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
	21+	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

Bonnie B. Miller, David N. Cox, Elizabeth M. Saewyc, «Age of sexual consent law in Canada: Population-based evidence for law and policy» (2010), Vol. 19 (3), The Canadian Journal of Human Sexuality.

Il existe plusieurs services de soutien aux femmes d'expression française victimes de violence en Ontario.

Fem'aide : la ligne de soutien provinciale pour les femmes touchées par la violence

1 877 336-2433 (appel sans frais)
ATS : 1 866 860-7082
www.femaide.ca

En appelant la ligne téléphonique Fem'aide, vous trouverez en toute confidentialité, de l'écoute, de l'appui et de l'information sur les services pouvant répondre à vos besoins dans votre communauté, notamment le nom et le numéro de téléphone du CALACS le plus proche de chez vous.

Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Ces centres offrent de multiples services aux femmes qui sont survivantes d'agression à caractère sexuel et font de la prévention et de la sensibilisation. La liste complète des CALACS est disponible en téléphonant à la ligne Fem'aide ou sur le site www.traçons-les-limites.ca, à la rubrique : Ressources.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél.: 613 241.8433
Télec.: 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.aocvf.ca



Ontario

Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées ici sont celles d'AOCVF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

1 – L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

- 2 – Le processus de plainte à la police et les examens médicaux après une agression sexuelle
 - 3 – Le recours devant la Cour criminelle après une agression sexuelle
-

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police.

Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1 877 336-2433, ATS : 1 866 860-7082.
